



ARRETÉ :AR_2024_014

Arrêté d'autorisation d'occupation domaine public pour vide grenier et marché artisanal lors de la fête votive

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-1 et suivants,

Vu le code du commerce, notamment les articles L 310-2 et R 310-8,

Vu la demande en date du 12/07/2023 par laquelle le Foyer Rural sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public communal en vue d'organiser un marché artisanal et un vide grenier dans le village d'Arzenc de Randon,

ARRETE :

Article 1 : Le Foyer Rural est autorisé à occuper :

- les voies communales "rue de la Coustille" et "rue de l'église" pour le marché artisanal
- la parking de la salle polyvalente pour le Vide Grenier.

Article 2 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable :

Le samedi 27 et Dimanche 28 Juillet 2024

Article 3 : Le demandeur veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la commune fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

Article 4 : Le demandeur devra se conformer à toutes les obligations légales applicables en la matière. Il est rappelé que l'organisateur doit en outre tenir un registre des vendeurs permettant l'identification de tous ceux qui offrent des objets à la vente ou à l'échange. Ce registre doit comporter :

- lorsque celui qui offre à la vente ou à l'échange des objets mobiliers usagés ou acquis de personnes autres que celles qui les fabriquent ou en font le commerce est une personne physique : ses nom, prénoms, qualité, domicile, la nature, le numéro et la date de délivrance de la pièce d'identité avec indication de l'autorité qui l'a établie ;
- lorsqu'il s'agit d'une personne morale : les nom, raison sociale et siège de celle-ci, ainsi que les nom, prénoms, qualité et domicile de son représentant à la manifestation, avec les références de la pièce d'identité produite. De plus, le registre doit être coté et paraphé par le commissaire de police ou, à défaut, par le maire de la commune du lieu de la manifestation. Il doit être tenu pendant toute la durée de la manifestation à la disposition des services fiscaux, des douanes, et des services de la concurrence, consommation et répression des fraudes.

Article 5 : Monsieur le maire, le commandant de la brigade de gendarmerie, le chef de poste de la police municipale, et tous les agents habilités à constater les contraventions à la police de la circulation, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le 12/07/2024

Pour extrait certifié conforme

